

ARRETÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de PORTE-DE-SAVOIE,

Vu la demande d'alignement sollicitée en date du 29 septembre 2022, par le cabinet GE-ARC Géomètres Experts, domicilié - Place Albert Serraz, 73800 MONTMELIAN -,

Concernant :

- **Le chemin des Gandy (voie communale n°222)**
- **Le chemin « sans nom » (voie communale n°28)**

Au droit de la parcelle cadastrée comme suit :

- **Section AH n°46**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales, modifié,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des Personnes Publiques dressé par Frédérique JOUVRAY, Géomètre-Expert salariée au sein du cabinet GE-ARC - SELARL de Géomètres-Experts - Place Albert Serraz, 73800 MONTMELIAN -, en date du 21/09/2022, annexé au présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

La limite de fait de l'ouvrage public, au droit de la parcelle relatée ci-avant, est définie par les points matérialisant la limite fixée par le plan concourant à la délimitation du domaine public référencé n°22118 du mois du 21 septembre 2022, dont une copie est annexée au présent arrêté. Ce plan a été établi par le cabinet GE-ARC Géomètres Experts, domicilié à Montmélian (73200).

Cette limite peut être précisée comme suit :

Pour la voie communale n°222 : **Ligne reliant les points 731 (tirefond), 612 (angle pilier), 611 (angle pilier), 788 (angle soubassement), 789 (angle soubassement), 610 (angle mur) et 763 (borne OGE).**

Pour la voie communale n°28 : **Ligne reliant les points 731 (tirefond), 729 (angle bordure), 621 (angle mur) et 71 (angle mur).**

Natures des limites :

- Entre les points 71 et 621, la limite est fixée le long du parement Ouest du mur. Le mur est privatif et rattaché à la parcelle n°46.

- Entre les points 729 et 731, la limite est fixée le long du parement Ouest de la bordure. La bordure est privative et rattachée à la parcelle n°46.
- Entre les points 731, 612 et 611, la limite est fixée le long du parement Nord du mur et du pilier. Le mur et le pilier sont privatifs et rattachés à la parcelle n°46.
- Entre les points 611, 788, 789, 610 et 763, la limite est fixée le long des parements Sud des murs de soutènement. Les murs de soutènement sont des ouvrages publics rattachés à la propriété de la personne publique (commune de Porte-de-Savoie).

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. Dans ce cas, une nouvelle demande doit être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

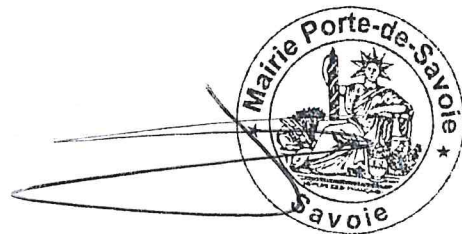
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PORTE-DE-SAVOIE.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex -, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 21 octobre 2022.

Le Maire,
Franck VILLAND



Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution
Le Géomètre-Expert pour information
La commune de Porte-de-Savoie pour affichage

Annexes indissociables du présent arrêté :

Plan concourant à la délimitation du domaine public référencé n°22118 du 21 septembre 2022 ;
Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des Personnes Publiques dressé par Frédérique JOUVRAY, Géomètre-Expert salariée au sein du cabinet GE-ARC - SELARL de Géomètres-Experts - Place Albert Serraz, 73800 MONTMELIAN -, en date du 21/09/2022.